

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.853 du 3 juillet 2015

207.897/XV-2196

En cause : **DÉOME** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me T. VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2013 par Bernard Déome qui demande l'annulation de la «décision de Monsieur le Ministre de la Justice du 21 décembre 2012 prononcée sur recours et confirmant la décision de Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg du 17 novembre 2010 [lui] retirant les autorisations de détention pour les armes à feu suivantes : Fusil calibre 410, n° 90029, Fusil calibre 16, n° 40930, Fusil FN calibre 12, n° 7015414, Carabine HEYM calibre 7X65R, n° 55171, Carabine STEYR, calibre 7X64, n° 225184 et Fusil FN calibre 12, n° 5911973, et [lui] retirant le droit de détenir des armes à feu»;

Vu l'arrêt n° 229.535 du 11 décembre 2014 rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction et réservant les dépens;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 16 juin 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me V. ELOY, *loco* Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Y. SCHNEIDER, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 229.535 du 11 décembre 2014, précité;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième, de la violation des articles 11, § 1^{er}, alinéa 2, et 30 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe *audi alteram partem* et du principe du contradictoire et des droits de la défense, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

qu'il expose qu'il a été entendu, accompagné de son conseil, le 30 septembre 2010 sans avoir été mis en possession du dossier administratif, que c'est lors de cette audition qu'il a appris que son locataire aurait déposé plainte contre lui et que ladite plainte aurait été classée sans suite; qu'il soutient que, dès lors qu'aucun procès-verbal ni aucune plainte ne figuraient au dossier, le gouverneur et le ministre n'ont pu fonder leur décision respective, en ce qui concerne les faits de 2008, que sur le seul rapport du procureur du Roi du 30 juillet 2010, lequel ne permettait pas de statuer en connaissance de cause à propos d'une atteinte potentielle à l'ordre public; qu'il ajoute qu'il a critiqué l'absence de pareils documents lors de son audition par les services du gouverneur et qu'il a réitéré ses critiques dans le recours introduit auprès du ministre de la Justice, mais que jamais les autorités ne l'ont mis en possession de ces documents, de sorte que les principes du contradictoire, des droits de la défense et *audi alteram partem* ont été violés;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant n'expose pas en quoi les articles 11, § 1^{er}, alinéa 2, et 30, de la loi du 8 juin 2006 sur les armes auraient été méconnus et que le moyen est irrecevable en ce qu'il dénonce la violation de ces dispositions;

qu'elle expose qu'en cas de pluralité de motifs, le moyen qui lui fait grief de s'être fondée sur un motif qui ne pouvait légalement pas être pris en compte, ne peut être retenu lorsque la décision attaquée est suffisamment justifiée par les autres griefs

retenus, lorsque ceux-ci sont exacts, pertinents et ne sont pas le fruit d'une erreur d'appréciation; qu'elle soutient qu'il n'est pas contesté que le tribunal correctionnel de Neuchâteau a jugé que les préventions reprochées au requérant étaient établies, que le motif principal sur la base duquel elle a fondé sa décision est donc exact et pertinent, que les faits survenus en 2008 n'ont pas eu d'incidences sur la teneur de la décision prise, d'abord par le Gouverneur et, ensuite, par la partie adverse, que la condamnation du requérant constitue donc le motif déterminant de la décision attaquée, que celle-ci se fonde d'ailleurs également sur les avis qui ont été donnés en cours d'instruction de la demande, soit sur l'avis de la zone de police 5301 et sur celui du procureur du Roi de Neuchâteau, de sorte que l'acte attaqué est adéquatement motivé; qu'elle ajoute que, dès lors que le requérant et son conseil ont été entendus par les services du gouverneur et qu'ils ont pu faire valoir leurs observations, tant par écrit qu'oralement, les principes du contradictoire et *audi alteram partem* n'ont pas été méconnus;

que, dans son dernier mémoire, elle fait valoir à nouveau que l'acte attaqué est motivé principalement par le jugement du tribunal correctionnel du 23 août 2006, que ce motif est exact et pertinent, et que l'acte attaqué énonce lui-même que les faits en cause prouvent à eux seuls la menace potentielle pour l'ordre public, de sorte que les faits de 2008 constituent un motif surabondant; que, s'agissant du respect du principe du contradictoire et du principe *audi alteram partem*, elle ajoute que les documents en cause ne devaient pas être soumis à la contradiction du requérant, qu'il n'est matériellement pas possible d'auditionner un demandeur à chaque étape de la procédure et qu'aucune disposition ni aucun principe général n'impose qu'un débat contradictoire ait lieu avant que la décision attaquée soit prise;

Considérant que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 11, § 1^{er}, alinéa 2, et 30, de la loi sur les armes, le requérant n'exposant pas en quoi ces dispositions seraient violées par la décision attaquée;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, l'appréciation l'ayant amenée à considérer que la détention d'armes par le requérant peut porter atteinte à la sécurité publique se fonde, d'une part, sur les faits survenus en 2005, pour lesquels le requérant a bénéficié de la suspension du prononcé de la condamnation, et, d'autre part, sur l'altercation du 17 mai 2008 entre le requérant et son locataire; qu'il ne résulte pas de la décision attaquée que les faits de 2008 constitueraient un motif surabondant de la décision;

Considérant que suivant une règle de bonne administration et d'équitable procédure, l'autorité qui envisage de retirer une autorisation accordée précédemment en se fondant sur des faits précis, et notamment sur le comportement personnel du destinataire de la mesure, est en principe tenue de l'entendre préalablement ou de le mettre à même d'exposer utilement son point de vue;

Considérant qu'à la suite du recours administratif introduit par le requérant, la partie adverse a demandé au procureur du Roi de Neuchâteau de lui

transmettre les documents relatifs à l'altercation du 17 mai 2008 entre le requérant et son locataire; qu'elle a également sollicité son avis sur la détention d'armes par le requérant; que le procureur du Roi a transmis ces pièces par un courrier du 26 janvier 2011 dans lequel il a déclaré se «référer à la motivation de la décision du Gouverneur qui contient les motifs de [s]a position»; que, par un courrier du 24 janvier 2011, le chef de corps de la zone de police Centre Ardenne a confirmé son avis négatif du 17 juin 2010; que, d'une part, les pièces transmises par le procureur du Roi, notamment des procès-verbaux relatifs à l'altercation du 17 mai 2008, ne figuraient pas au dossier lors de la procédure devant le gouverneur; que le requérant n'a pas pu en prendre connaissance; que, d'autre part, la circonstance que les avis du procureur du Roi et du chef de corps de la police locale, émis en janvier 2011, confirment les avis antérieurement émis s'avère indifférente; qu'en effet, un avis donné au cours de l'instruction d'un recours administratif est un élément nouveau puisqu'il constitue une actualisation, et donc une nouvelle appréciation, de la situation; qu'avant de se prononcer notamment sur la base des avis donnés en janvier 2011 et des pièces transmises par le procureur du Roi, dont le requérant ignorait l'existence, la partie adverse aurait dû informer ce dernier de leur dépôt au dossier et lui permettre d'en prendre connaissance et de formuler les observations qu'il jugeait nécessaires;

Considérant qu'en ce qu'il dénonce la violation du principe *audi alteram partem*, le deuxième moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du ministre de la Justice du 21 décembre 2012 prononcée sur recours et confirmant la décision du gouverneur de la province de Luxembourg du 17 novembre 2010 retirant à Bernard Déome les autorisations de détention pour les armes à feu suivantes : Fusil calibre 410, n° 90029, Fusil calibre 16, n° 40930, Fusil FN calibre 12, n° 7015414, Carabine HEYM calibre 7X65R, n° 55171, Carabine STEYR, calibre 7X64, n° 225184 et Fusil FN calibre 12, n° 5911973, et lui retirant le droit de détenir des armes à feu.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trois juillet deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY